

Département de LA VENDÉE
Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

**DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil vingt-trois, le six février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 03/02/2023, relative à la propriété cadastrée 212 AK 207 pour moitié indivise et 212 AK 208 d'une superficie totale de 1 157 m² pour le prix de 285 000 euros, frais d'acte en sus, située 1 et 2 impasse de la Gare - Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur ORE Frédéric et à Madame LEPELIER Josie domiciliés 8 bis rue Paul Cézanne à SAINT PIERRE (97432),

Vu l'arrêté n°AG295EEB260520 du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame PIVETEAU CANLORBE Catherine, Maire déléguée de la Commune déléguée de Sainte-Florence,

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 212 AK 207 pour moitié indivise et 212 AK 208 sise 1 et 2 impasse de la Gare - Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 1 157 m².

Fait à Essarts en Bocage, le 06 février 2023

**Pour le Maire,
La Maire déléguée de la commune déléguée de
Sainte-Florence,**



Catherine PIVETEAU CANLORBE

Certifié exécutoire par le Maire
le
Publié le
Reçu par le Représentant de l'Etat
le